

FIRST SESSION
**Twenty-ninth
Legislature**
SASKATCHEWAN

PREMIÈRE SESSION
**Vingt-neuvième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 7

An Act respecting the Solemnization of
Marriage and making consequential
amendments to certain other Acts

PROJET DE LOI

n° 7

Loi concernant la célébration du mariage et
apportant des modifications corrélatives
à certaines autres lois

Honourable Gordon Wyant

L'honorable Gordon Wyant

BILL

No. 7

An Act respecting the Solemnization of Marriage and making consequential amendments to certain other Acts

TABLE OF CONTENTS

<p style="text-align: center;">PART 1 Preliminary Matters</p>		3-10 Statutory declaration in certain cases
1-1 Short title		3-11 Party under 16 years of age
1-2 Definitions		3-12 Party under influence of alcohol or drugs—licence
<p style="text-align: center;">PART 2 Registration of Persons Eligible to Solemnize Marriages</p>		3-13 Hours for issue of licence
<p style="text-align: center;">DIVISION 1 Registration of Religious Officials</p>		3-14 Irregularities not to invalidate marriage
2-1 Duties of director respecting registration		3-15 Ceremony within 3 months
2-2 Religious bodies to provide list		
2-3 Religious officials not required to solemnize certain marriages, etc.		
<p style="text-align: center;">DIVISION 2 Appointment of Marriage Commissioners</p>		<p style="text-align: center;">PART 4 Marriage of Minors</p>
2-4 Appointment of marriage commissioners		4-1 Consent required
2-5 Fees		4-2 Power of courts to dispense with consent
<p style="text-align: center;">DIVISION 3 Certificate of Registration</p>		<p style="text-align: center;">PART 5 Solemnization of Marriage</p>
2-6 Certificate of registration		<p style="text-align: center;">DIVISION 1 Authority, Licences, Documents and Prohibitions</p>
2-7 Non-registration not to invalidate marriage		5-1 Persons authorized to solemnize marriage; entitled to be married
2-8 Power to take declarations		5-2 Prohibition
<p style="text-align: center;">PART 3 Licences</p>		5-3 Licence to be produced
<p style="text-align: center;">DIVISION 1 Issuers of Licences</p>		5-4 Witnesses
3-1 Minister may appoint persons to issue licences		5-5 Issuer not to solemnize marriage
3-2 Quarterly returns		5-6 Party under influence of alcohol or drugs
3-3 Return of licence forms by issuer		5-7 If party does not understand language used
3-4 Deputy issuers		5-8 Documents required
<p style="text-align: center;">DIVISION 2 Issuance of Licences</p>		<p style="text-align: center;">DIVISION 2 Civil Marriage</p>
3-5 Licences to be in form approved by director		5-9 Marriage by marriage commissioner
3-6 Issuer to read licence to parties		
3-7 Power to take declarations		<p style="text-align: center;">PART 6 Marriage of Doukhobors, Other Religious Bodies without Religious Officials</p>
3-8 Issuing of licence		6-1 Marriage according to Doukhobor rites
3-9 Conditions governing issue of licences		6-2 Marriage according to rites of other religious bodies

PROJET DE LOI

n° 7

Loi concernant la célébration du mariage et apportant des modifications corrélatives à certaines autres lois

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	
Dispositions liminaires	
1-1	Titre abrégé
1-2	Définitions
PARTIE 2	
Inscription des personnes admissibles à la célébration des mariages	
SECTION 1	
Inscription des responsables religieux	
2-1	Fonctions du directeur en matière d'inscription
2-2	Actualisation de la liste par le groupement religieux
2-3	Libre choix des responsables religieux
SECTION 2	
Nomination de commissaires aux mariages	
2-4	Nomination de commissaires aux mariages
2-5	Honoraires
SECTION 3	
Certificat d'inscription	
2-6	Certificat d'inscription
2-7	Validité du mariage malgré la non-inscription
2-8	Pouvoir de recevoir des déclarations
PARTIE 3	
Permis	
SECTION 1	
Délivres de permis	
3-1	Droit du ministre de nommer des délivres de permis
3-2	Rapports trimestriels
3-3	Retour des formulaires au directeur
3-4	Délivres suppléants
SECTION 2	
Délivrance des permis	
3-5	Recours à la formule approuvée par le directeur pour les permis
3-6	Lecture obligatoire du permis aux parties
3-7	Pouvoir de recevoir des déclarations
3-8	Délivrance de permis
3-9	Conditions régissant la délivrance des permis
3-10	Déclaration solennelle en usage dans certaines circonstances
3-11	Partie âgée de moins de 16 ans
3-12	Partie avec facultés affaiblies—permis
3-13	Heures de délivrance des permis
3-14	Validité du mariage malgré une irrégularité
3-15	Délai de 3 mois pour la célébration du mariage
PARTIE 4	
Mariage de mineurs	
4-1	Obligation de consentement
4-2	Pouvoir de dispense des tribunaux à l'égard du consentement
PARTIE 5	
Célébration du mariage	
SECTION 1	
Autorité, permis, documents et interdictions	
5-1	Personnes autorisées à célébrer le mariage; droit au mariage
5-2	Interdiction
5-3	Présentation du permis
5-4	Témoins
5-5	Interdiction au délivreur du permis de célébrer le mariage
5-6	Partie avec facultés affaiblies
5-7	Cas d'une partie qui ne comprend pas la langue employée
5-8	Documentation requise
SECTION 2	
Mariage civil	
5-9	Célébration par un commissaire aux mariages
PARTIE 6	
Mariage des doukhobors; autres groupements religieux sans responsables religieux	
6-1	Mariages célébrés selon les rites des doukhobors
6-2	Mariages célébrés selon les rites d'autres groupements religieux

	PART 7		9-5	Limitation on prosecution
	Validity of Certain Marriages		9-6	Consent to prosecution
7-1	Declaration of nullity of marriage			PART 10
7-2	Jurisdiction of court re validity of consent			Regulations
7-3	Manner of taking evidence		10-1	Regulations
7-4	Examination of parties			PART 11
7-5	Second ceremony for religious purposes			Repeal, Transitional, Consequential Amendments and Coming into Force
	PART 8		11-1	SS 1995, c M-4.1 repealed
	General		11-2	Transitional—registrations and appointments
8-1	Signature of director		11-3	SS 1996, c D-25.01, section 2 amended
8-2	Protection of persons solemnizing marriage		11-4	SS 1998, c Q-1.01, section 2 amended
	PART 9		11-5	SS 2009, c V-7.21 amended
	Offences		11-6	Coming into force
9-1	Issuers			
9-2	Solemnizing marriage contrary to Act			
9-3	False statement			
9-4	General penalty			

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

PART 1 Preliminary Matters

Short title

1-1 This Act may be cited as *The Marriage Act, 2020*.

Definitions

1-2 In this Act:

“**court**” means the Court of Queen’s Bench; (« *cour* »)

“**director**” means the person designated by the minister as the director; (« *directeur* »)

“**issuer**” means an issuer of marriage licences appointed pursuant to section 3-1, or a deputy issuer acting pursuant to section 3-4; (« *délivreur de permis* »)

“**licence**” means a marriage licence issued pursuant to section 3-8; (« *permis* »)

“**marriage commissioner**” means a marriage commissioner appointed pursuant to section 2-4; (« *commissaire aux mariages* »)

“**minister**” means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of this Act is assigned; (« *ministre* »)

“**prescribed**” means prescribed in the regulations; (« *réglementaire* » ou « *par règlement* »)

“**religious body**” means a religious denomination, sect, congregation or society; (« *groupement religieux* »)

	PARTIE 7		9-5	Prescription pénale
	Validité de certains mariages		9-6	Consentement à la poursuite
7-1	Déclaration de nullité du mariage			PARTIE 10
7-2	Compétence judiciaire quant à la validité du consentement			Règlements
7-3	Mode de preuve		10-1	Règlements
7-4	Interrogatoire des parties			PARTIE 11
7-5	Seconde cérémonie à but religieux			Abrogations, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur
	PARTIE 8			
	Dispositions générales		11-1	Abrogation de LS 1995, c M-4.1
8-1	Signature du directeur		11-2	Dispositions transitoires—inscriptions et mandats
8-2	Immunité de l'officiant		11-3	LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 2
	PARTIE 9		11-4	LS 1998, c Q-1.01, modification de l'article 2
	Infractions		11-5	Modification de LS 2009, c V-7.21
9-1	Délivres de permis		11-6	Entrée en vigueur
9-2	Célébration d'un mariage en violation de la présente loi			
9-3	Fausse déclarations			
9-4	Peine générale			

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

PARTIE 1 Dispositions liminaires

Titre abrégé

1-1 *Loi de 2020 sur le mariage.*

Définitions

1-2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« **commissaire aux mariages** » Commissaire aux mariages nommé en vertu de l'article 2-4. ("*marriage commissioner*")

« **cour** » La Cour du Banc de la Reine. ("*court*")

« **délivreur de permis** » Délivreur de permis de mariage nommé en vertu de l'article 3-1 ou son suppléant prévu à l'article 3-4. ("*issuer*")

« **directeur** » La personne désignée à ce titre par le ministre. ("*director*")

« **groupement religieux** » Confession, secte, congrégation ou société religieuses. ("*religious body*")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

« **permis** » Permis de mariage régi par l'article 3-8. ("*licence*")

« **réglementaire** » ou « **par règlement** » Visent un règlement d'application de la présente loi. ("*prescribed*")

“religious official” means a member of a religious body who:

- (a) is authorized according to the rites and ceremonies of that religious body to solemnize marriages; and
- (b) is registered pursuant to section 2-1. (« *responsable religieux* »)

PART 2

Registration of Persons Eligible to Solemnize Marriages

DIVISION 1

Registration of Religious Officials

Duties of director respecting registration

2-1(1) Subject to subsection (2), the director shall register members of religious bodies whose names are submitted to the director by the proper religious authority of the religious body to which those persons belong.

(2) No member of a religious body shall be registered pursuant to this section unless the director is satisfied that the religious body submitting the name of the member is sufficiently well established, both as to continuity of existence and as to recognized rites and ceremonies respecting the solemnization of marriage, as to warrant the registration of that member.

Religious bodies to provide list

2-2 The proper religious authority of each religious body whose members are authorized to solemnize marriages pursuant to this Act must:

- (a) provide the director, annually or more frequently if required, with a certified list, in a form approved by the director, of those members who continue to be authorized to solemnize marriages; and
- (b) notify the director of every member on the list mentioned in clause (a) who has died or who has ceased to possess the qualifications entitling that member to be a religious official.

Religious officials not required to solemnize certain marriages, etc.

2-3 A religious official is not required to solemnize a marriage, to allow a sacred place to be used for solemnizing a marriage or for an event related to the solemnization of a marriage, or to otherwise assist in the solemnization of a marriage, if to do so would be contrary to:

- (a) the religious official’s religious beliefs; or
- (b) the doctrines, rites, usages or customs of the religious body of which the religious official is a member.

« **responsable religieux** » Membre d'un groupement religieux qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est autorisé, suivant les rites et les cérémonies de ce groupement religieux, à célébrer les mariages;
- b) il est inscrit sous le régime de l'article 2-1. ("*religious official*")

PARTIE 2

Inscription des personnes admissibles à la célébration des mariages

SECTION 1

Inscription des responsables religieux

Fonctions du directeur en matière d'inscription

2-1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur inscrit les membres des groupements religieux dont les noms lui sont présentés par l'autorité religieuse compétente du groupement religieux auquel ils appartiennent.

(2) L'inscription prévue au présent article n'est ouverte à un membre d'un groupement religieux qu'une fois que le directeur a acquis la certitude que le groupement religieux qui a présenté son nom est suffisamment bien établi, tant du point de vue de la continuité de son existence que du point de vue de la reconnaissance de ses rites et cérémonies relatifs à la célébration du mariage, pour que l'inscription de ce membre soit justifiée.

Actualisation de la liste par le groupement religieux

2-2 L'autorité religieuse compétente de chaque groupement religieux dont des membres sont autorisés à célébrer des mariages conformément à la présente loi doit :

- a) remettre au directeur, une fois l'an ou plus fréquemment au besoin, à l'aide d'une formule approuvée par ce dernier, une liste certifiée des membres qui demeurent autorisés à célébrer des mariages;
- b) signaler au directeur chacun des membres de la liste mentionnée à l'alinéa a) qui est mort ou qui n'a plus les qualifications requises pour être un responsable religieux.

Libre choix des responsables religieux

2-3 Les responsables religieux ne sont pas obligés de célébrer un mariage, d'autoriser l'utilisation d'un lieu sacré pour la célébration d'un mariage ou pour une activité qui s'y rapporte ou de collaborer d'autre façon à la célébration d'un mariage, si cela serait contraire :

- a) soit à leurs croyances religieuses;
- b) soit aux doctrines, aux rites, aux usages ou aux coutumes du groupement religieux auquel ils appartiennent.

DIVISION 2

Appointment of Marriage Commissioners

Appointment of marriage commissioners

2-4(1) The minister may appoint a person who applies in a manner acceptable to the director, and pays the prescribed fee, as a marriage commissioner for the purposes of this Act.

(2) Every marriage commissioner:

(a) is appointed for the prescribed term or for any lesser period that the director considers appropriate; and

(b) may apply to have the appointment renewed in a manner acceptable to the director.

Fees

2-5 A marriage commissioner is entitled to be paid a fee agreed to by the marriage commissioner and the parties to the marriage ceremony.

DIVISION 3

Certificate of Registration

Certificate of registration

2-6(1) The director shall issue a certificate of registration to each religious official or marriage commissioner who is registered or appointed, as the case may be, pursuant to this Act.

(2) If the period during which a marriage commissioner may solemnize marriages is limited pursuant to subsection 2-4(2), the certificate of registration is to state that period.

Non-registration not to invalidate marriage

2-7 No marriage is invalid by reason only that the person performing the ceremony was not registered or appointed pursuant to this Act at the time of the ceremony.

Power to take declarations

2-8 Every religious official or marriage commissioner may take statutory declarations for the purposes of this Act.

PART 3

Licences

DIVISION 1

Issuers of Licences

Minister may appoint persons to issue licences

3-1 The minister may appoint persons to be issuers of marriage licences.

Quarterly returns

3-2 Every issuer must file with the director a quarterly return no later than 15 days after the end of the preceding quarter, in a form approved by the director, respecting all licences that the issuer issued during that quarter, including the names of the parties to whom the licences were issued.

SECTION 2

Nomination de commissaires aux mariages

Nomination de commissaires aux mariages

2-4(1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, confier la charge de commissaire aux mariages aux personnes qui postulent d'une manière qui convient au directeur et qui acquittent le droit réglementaire.

(2) Le mandat d'un commissaire aux mariages :

a) est de la durée réglementaire ou de la durée inférieure que le directeur juge appropriée;

b) se prête à une demande de renouvellement présentée d'une manière qui convient au directeur.

Honoraires

2-5 Tout commissaire aux mariages a droit aux honoraires convenus entre lui et les parties à la cérémonie de mariage.

SECTION 3

Certificat d'inscription

Certificat d'inscription

2-6(1) Le directeur délivre un certificat d'inscription à chaque responsable religieux ou commissaire aux mariages inscrit ou nommé, selon le cas, sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque la période au cours de laquelle un commissaire aux mariages peut célébrer des mariages est limitée en conformité avec le paragraphe 2-4(2), la période doit être indiquée dans le certificat d'inscription.

Validité du mariage malgré la non-inscription

2-7 La validité d'un mariage n'est pas entachée du seul fait que la personne qui l'a célébré n'était pas alors inscrite ou nommée en conformité avec la présente loi.

Pouvoir de recevoir des déclarations

2-8 Pour l'application de la présente loi, les responsables religieux et les commissaires aux mariages sont autorisés à recevoir des déclarations solennelles.

PARTIE 3

Permis

SECTION 1

Délivres de permis

Droit du ministre de nommer des délivres de permis

3-1 Le ministre peut nommer des délivres de permis de mariage.

Rapports trimestriels

3-2 Dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre, le délivreur de permis doit déposer auprès du directeur, à l'aide d'une formule approuvée par ce dernier, un rapport trimestriel concernant tous les permis qu'il a délivrés durant ce trimestre et indiquant notamment les noms des parties auxquelles les permis ont été délivrés.

Return of licence forms by issuer

3-3 If requested to do so by the director, an issuer must return to the director all licence forms in the issuer's possession.

Deputy issuers

3-4(1) An issuer may appoint in writing, for a period not to exceed 12 months, a deputy issuer to act in the absence of the issuer.

(2) An issuer who appoints a deputy issuer pursuant to subsection (1) must, as soon as is reasonably practicable after making that appointment, notify the director of that appointment in a form approved by the director.

(3) A deputy issuer, when signing any form pursuant to this Act, must indicate that the deputy issuer is acting in that capacity.

DIVISION 2

Issuance of Licences

Licences to be in form approved by director

3-5 Marriage licences are to be in a form approved by the director.

Issuer to read licence to parties

3-6(1) The issuer must read the contents of the licence form to each of the parties separately, to verify that both parties fully understand those contents.

(2) If necessary, an independent interpreter is to be employed for the purposes of subsection (1).

Power to take declarations

3-7 Issuers may take statutory declarations for the purposes of this Act.

Issuing of licence

3-8(1) Every issuer must:

(a) fill in the blanks and sign each licence at the time of issue; and

(b) append to the licence all documents deposited with the issuer by the parties except those provided pursuant to subsection 3-9(3).

(2) No issuer shall issue a licence for the issuer's own marriage.

(3) The issuer shall issue a licence unless the issuer has reason to believe that:

(a) the requirements of this Act have not or will not be complied with; or

(b) there is a legal impediment to the proposed marriage.

(4) Subject to subsection (5), the licence becomes effective the day after the day on which it is issued.

(5) If the director agrees that exceptional and urgent circumstances exist, the issuer may issue a licence that becomes effective on the day on which the licence is issued.

Retour des formulaires au directeur

3-3 À la demande du directeur, le délivreur de permis doit lui retourner tous les formulaires de permis en sa possession.

Délivres suppléants

3-4(1) Un délivreur de permis peut nommer par écrit, pour une période maximale de 12 mois, un délivreur suppléant chargé de le remplacer pendant son absence.

(2) Tout délivreur de permis qui nomme un délivreur suppléant en vertu du paragraphe (1) doit en aviser le directeur dans les meilleurs délais possibles à l'aide d'une formule approuvée par ce dernier.

(3) Le délivreur suppléant qui signe un formulaire sous le régime de la présente loi doit indiquer qu'il agit en cette qualité.

SECTION 2

Délivrance des permis

Recours à la formule approuvée par le directeur pour les permis

3-5 Les permis de mariage sont établis à l'aide de la formule approuvée par le directeur.

Lecture obligatoire du permis aux parties

3-6(1) Le délivreur de permis doit lire à chacune des parties séparément le texte du formulaire de permis pour s'assurer que chaque partie en comprend bien le contenu.

(2) Si nécessaire, il y a recours à un interprète indépendant pour l'application du paragraphe (1).

Pouvoir de recevoir des déclarations

3-7 Pour l'application de la présente loi, les délivreurs de permis sont autorisés à recevoir des déclarations solennelles.

Délivrance de permis

3-8(1) Le délivreur de permis doit :

- a) remplir les blancs et signer chaque permis au moment de sa délivrance;
- b) annexer au permis tous les documents qui lui ont été remis par les parties, sauf ceux visés au paragraphe 3-9(3).

(2) Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis pour son propre mariage.

(3) Le délivreur de permis délivre le permis demandé, sauf s'il a des raisons de croire, selon le cas :

- a) que les exigences de la présente loi n'ont pas été respectées ou ne le seront pas;
- b) qu'il existe un empêchement dirimant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le permis prend effet le lendemain de sa délivrance.

(5) Si le directeur est d'accord que des circonstances exceptionnelles et urgentes le justifient, le délivreur de permis peut délivrer un permis prenant effet dès la date de sa délivrance.

Conditions governing issue of licences

3-9(1) Before a licence is issued, the parties to the intended marriage must:

- (a) pay the prescribed fee; and
- (b) personally and separately make a statutory declaration before the issuer in a form approved by the director.

(2) The form used pursuant to clause (1)(b) must have printed on its reverse side the prohibitions in law in Canada against marriage by reason of the parties being related.

(3) If a party has been previously married but the marriage has been dissolved or annulled, whether within or outside of Saskatchewan, the party must provide to the issuer evidence satisfactory to the director of the dissolution or annulment of the marriage.

(4) If a party has been previously married and an order declaring the presumption of death of the other party to that marriage has been made by the court pursuant to section 15 of *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, the party must provide a copy of that order to the issuer.

Statutory declaration in certain cases

3-10(1) If either party is unable to make the statutory declaration personally before the issuer, the issuer may permit that party to make a statutory declaration mentioned in clause 3-9(1)(b) before a commissioner for oaths or a notary public.

(2) A statutory declaration made pursuant to subsection (1) must contain the reason relied on to excuse personal attendance before the issuer.

(3) A statutory declaration made pursuant to subsection (1) must be delivered to the issuer before the issue of the licence.

Party under 16 years of age

3-11 No issuer shall issue a licence to, or with respect to, a person under 16 years of age.

Party under influence of alcohol or drugs—licence

3-12 No issuer who knows or has reason to believe that the judgment of either party to the intended marriage is impaired by the use of alcohol or drugs shall issue a licence to those persons.

Hours for issue of licence

3-13 No issuer shall issue a licence between the hours of 10:00 p.m. and 6:00 a.m. unless the issuer is satisfied from evidence presented to the issuer that the proposed marriage is legal and that exceptional circumstances exist that render the issue of the licence advisable.

Irregularities not to invalidate marriage

3-14 No irregularity in the issue of a licence that has been obtained or acted on in good faith invalidates a marriage solemnized under the authority of the licence.

Conditions régissant la délivrance des permis

3-9(1) Avant la délivrance d'un permis, les parties au mariage prévu doivent avoir :

- a) payé les honoraires réglementaires;
- b) fait personnellement et indépendamment l'une de l'autre une déclaration solennelle devant le délivreur de permis à l'aide de la formule approuvée par le directeur.

(2) Les empêchements au mariage que prévoit le droit canadien en raison des liens de parenté des parties doivent être imprimés au verso du formulaire utilisé en application de l'alinéa (1)b).

(3) La partie qui a déjà été mariée, mais dont le mariage a été dissous ou annulé en Saskatchewan ou ailleurs, doit fournir au délivreur de permis une preuve, acceptable pour le directeur, de cette dissolution ou annulation.

(4) Lorsqu'une des parties a été mariée antérieurement et que la cour a rendu une ordonnance de présomption de décès à l'égard de l'autre partie à ce mariage en vertu de l'article 15 de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, la partie doit remettre copie de l'ordonnance au délivreur de permis.

Déclaration solennelle en usage dans certaines circonstances

3-10(1) Si l'une des parties est incapable de faire la déclaration solennelle en personne devant le délivreur de permis, celui-ci peut l'autoriser à faire une déclaration solennelle du genre prévu à l'alinéa 3-9(1)b) devant un commissaire aux serments ou un notaire.

(2) La déclaration solennelle faite en vertu du paragraphe (1) doit préciser les motifs invoqués pour ne pouvoir se présenter en personne devant le délivreur de permis.

(3) La déclaration solennelle faite en vertu du paragraphe (1) doit être remise au délivreur de permis avant la délivrance du permis.

Partie âgée de moins de 16 ans

3-11 Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis à une personne âgée de moins de 16 ans ou à l'égard de celle-ci.

Partie avec facultés affaiblies—permis

3-12 Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis à des personnes qui entendent contracter mariage s'il sait ou a des raisons de croire que le jugement d'une des parties est affaibli par l'alcool ou des drogues.

Heures de délivrance des permis

3-13 Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis entre 22 h et 6 h, à moins d'être convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui sont présentés, que le mariage proposé est légal et que des circonstances exceptionnelles justifient la délivrance.

Validité du mariage malgré une irrégularité

3-14 Une irrégularité dans la délivrance d'un permis qui a été obtenu ou utilisé de bonne foi ne saurait entacher la validité d'un mariage célébré sous l'empire de ce permis.

Ceremony within 3 months

3-15 No marriage shall be solemnized under the authority of a licence more than 3 months after the date of its issue.

PART 4

Marriage of Minors

Consent required

4-1(1) In this section, “**legal decision-maker**” means the person having lawful decision-making responsibility with respect to a person under 18 years of age.

(2) Subject to subsections (3) to (5), if either of the parties to an intended marriage is 16 or 17 years of age, then, before the issue of a licence, there must be provided to the issuer a consent to the marriage in the form approved by the director given by all living legal decision-makers with respect to the minor.

(3) The consent of only one legal decision-maker is sufficient if all other legal decision-makers do not have capacity.

(4) If one of the parties to the intended marriage is a minor and the minor has been committed pursuant to *The Child and Family Services Act* to the minister responsible for the administration of that Act, then, before the issue of the licence, there must be provided to the issuer a consent in accordance with subsection (2), given by a director within the meaning of that Act.

(5) Subject to section 4-2, the consent required by this section is a condition precedent to a valid marriage.

Power of courts to dispense with consent

4-2(1) A person 16 or 17 years of age who is unable to obtain consent pursuant to section 4-1 may apply to a judge of the court or of the Provincial Court of Saskatchewan, and the judge may, in the judge’s discretion, grant an order dispensing with the consent.

(2) If a judge has made an order pursuant to subsection (1), a licence may be issued.

PART 5

Solemnization of Marriage

DIVISION 1

Authority, Licences, Documents and Prohibitions

Persons authorized to solemnize marriage; entitled to be married

5-1(1) The following persons may solemnize marriage between persons not under a legal disqualification to contract marriage:

- (a) a religious official;
- (b) a marriage commissioner.

(2) Subject to section 2-3, any couple is entitled to be married through a ceremony performed by either a religious official or a marriage commissioner.

Délai de 3 mois pour la célébration du mariage

3-15 Un mariage ne peut être célébré plus de 3 mois après la date de la délivrance du permis qui l'autorise.

PARTIE 4

Mariage de mineurs**Obligation de consentement**

4-1(1) Dans le présent article, « **décisionnaire légal** » s'entend de la personne investie de responsabilité décisionnelle légitime à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), lorsqu'une partie à un mariage prévu est âgée de 16 ou de 17 ans, tous les décisionnaires légaux vivants du mineur doivent, avant la délivrance du permis, fournir au délivreur de permis un consentement au mariage établi à l'aide de la formule approuvée par le directeur.

(3) Le consentement d'un seul décisionnaire légal est suffisant si tous les autres décisionnaires légaux sont dépourvus de capacité.

(4) Lorsqu'une partie au mariage prévu est mineure et qu'elle a été confiée, sous le régime de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, au ministre chargé de l'application de cette loi, le délivreur de permis doit, avant la délivrance du permis, obtenir d'un directeur, au sens de cette loi, un consentement établi en conformité avec le paragraphe (2).

(5) Sous réserve de l'article 4-2, le consentement requis au présent article est une condition préalable à la validité du mariage.

Pouvoir de dispense des tribunaux à l'égard du consentement

4-2(1) Toute personne âgée de 16 ou de 17 ans qui est incapable d'obtenir le consentement visé à l'article 4-1 peut s'adresser à un juge de la cour ou de la Cour provinciale de la Saskatchewan, lequel juge peut, à son appréciation, rendre une ordonnance de dispense.

(2) Si le juge rend l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1), un permis peut être délivré.

PARTIE 5

Célébration du mariage

SECTION 1

Autorité, permis, documents et interdictions**Personnes autorisées à célébrer le mariage; droit au mariage**

5-1(1) Les personnes qui suivent peuvent célébrer le mariage de personnes non empêchées par la loi de contracter mariage :

- a) les responsables religieux;
- b) les commissaires aux mariages.

(2) Sous réserve de l'article 2-3, tout couple a le droit d'être marié dans le cadre d'une cérémonie pratiquée par un responsable religieux ou un commissaire aux mariages.

Prohibition

5-2(1) Notwithstanding any other Act or law, no person other than a religious official or a marriage commissioner shall solemnize any marriage.

(2) A religious official who solemnizes marriages cannot also be a marriage commissioner appointed pursuant to this Act.

Licence to be produced

5-3 No religious official or marriage commissioner shall solemnize a marriage unless the parties to the intended marriage produce to the religious official or marriage commissioner the licence required by this Act.

Witnesses

5-4 No religious official or marriage commissioner shall solemnize a marriage without the presence of at least 2 witnesses, each of whom is at least 18 years of age.

Issuer not to solemnize marriage

5-5 Subject to the regulations, no religious official or marriage commissioner who is an issuer of marriage licences shall solemnize a marriage in any case in which the religious official or marriage commissioner issued the licence authorizing the marriage.

Party under influence of alcohol or drugs

5-6 No religious official or marriage commissioner who knows or has reason to believe that the judgment of either party to the intended marriage is impaired by the use of alcohol or drugs shall solemnize a marriage between those persons.

If party does not understand language used

5-7 No religious official or marriage commissioner shall solemnize a marriage if one or both of the parties to the intended marriage do not understand the language in which the marriage ceremony is to be performed, unless an independent interpreter is present to interpret and convey clearly to the party or parties the meaning of the ceremony.

Documents required

5-8(1) On completion of the marriage ceremony, the religious official or marriage commissioner shall provide the contracting parties with a certificate of the marriage.

(2) Within 7 days after solemnizing a marriage, the religious official or marriage commissioner must submit to the Registrar of Vital Statistics:

(a) the statement of marriage required pursuant to *The Vital Statistics Act, 2009* for registration of the marriage; and

(b) the completed marriage licence and all documents appended to the licence pursuant to subsection 3-8(1).

(3) On receipt of the documents mentioned in subsection (2), the Registrar of Vital Statistics shall:

(a) deal with the statement of marriage in accordance with *The Vital Statistics Act, 2009*; and

(b) send the marriage licence and all documents appended to the licence pursuant to subsection 3-8(1) to the director.

Interdiction

5-2(1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, seuls peuvent célébrer un mariage les responsables religieux et les commissaires aux mariages.

(2) Un responsable religieux qui célèbre des mariages ne peut cumuler la fonction de commissaire aux mariages nommé sous le régime de la présente loi.

Présentation du permis

5-3 Aucun responsable religieux ou commissaire aux mariages n'a le droit de célébrer un mariage sans que les parties au mariage prévu lui présentent le permis exigé par la présente loi.

Témoins

5-4 Il est interdit à un responsable religieux ou à un commissaire aux mariages de célébrer un mariage sans la présence d'au moins 2 témoins qui sont chacun âgés d'au moins 18 ans.

Interdiction au délivreur du permis de célébrer le mariage

5-5 Sous réserve des règlements, il est interdit à tout responsable religieux ou commissaire aux mariages qui est aussi délivreur de permis de célébrer le mariage pour lequel il a lui-même délivré le permis de mariage.

Partie avec facultés affaiblies

5-6 Il est interdit aux responsables religieux et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage s'ils savent ou ont des raisons de croire que le jugement d'une des parties au mariage prévu est affaibli par l'alcool ou des drogues.

Cas d'une partie qui ne comprend pas la langue employée

5-7 Il est interdit aux responsables religieux et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage lorsque les parties au mariage prévu, ou l'une d'elles, ne comprennent pas la langue prévue pour le déroulement de la cérémonie, sauf si un interprète indépendant est présent afin de traduire et de communiquer clairement aux parties ou à cette partie le sens de la cérémonie.

Documentation requise

5-8(1) À la fin de la cérémonie du mariage, le responsable religieux ou le commissaire aux mariages remet aux parties contractantes un certificat du mariage.

(2) Dans les 7 jours suivant la célébration du mariage, le responsable religieux ou le commissaire aux mariages doit remettre au registraire des services de l'état civil :

- a) la déclaration de mariage requise par la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* pour l'enregistrement du mariage;
- b) le permis de mariage dûment rempli et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

(3) Sur réception des documents mentionnés au paragraphe (2), le registraire des services de l'état civil :

- a) donne suite à la déclaration de mariage conformément à la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*;
- b) envoie au directeur le permis de mariage et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

DIVISION 2
Civil Marriage

Marriage by marriage commissioner

5-9(1) Marriage may be solemnized by a marriage commissioner and contracted in the marriage commissioner's office or any other place the marriage commissioner selects, but only in accordance with subsections (2) and (3).

- (2) In the presence of the marriage commissioner and the witnesses:
 - (a) each of the parties must declare: "I do solemnly declare that I do not know of any lawful impediment why I, A.B., may not be joined in matrimony to C.D."; and
 - (b) each of the parties must say to the other: "I call on these persons here present to witness that I, A.B., do take you, C.D., to be my lawful wedded spouse".
- (3) After each party speaks in accordance with subsection (2), the marriage commissioner shall say to the parties, in the presence of the witnesses: "I, E.F., a marriage commissioner, by virtue of the powers vested in me by *The Marriage Act, 2020*, do hereby pronounce you, A.B. and C.D., to be married".
- (4) No marriage commissioner shall solemnize a marriage if the marriage commissioner has reason to believe that:
 - (a) the requirements of this Act have not or will not be complied with; or
 - (b) there is a legal impediment to the proposed marriage.

PART 6

**Marriage of Doukhobors, Other Religious Bodies
without Religious Officials**

Marriage according to Doukhor rites

6-1(1) Nothing in this Act shall be construed as in any way preventing Doukhobors from celebrating marriage according to the rites and ceremonies of their own religion or creed, if either party is a Doukhor.

- (2) Notwithstanding subsection (1), the parties are not relieved from the requirement to obtain a licence before celebrating the marriage.
- (3) Both parties to the marriage must sign the licence.
- (4) Immediately after the marriage, either party to the marriage must:
 - (a) enter the particulars of the marriage on a statement of marriage form obtained from the Registrar of Vital Statistics;
 - (b) sign the statement of marriage; and
 - (c) have the following persons also sign the statement of marriage:
 - (i) the other party to the marriage;
 - (ii) 2 witnesses to the marriage, each of whom is at least 18 years of age.

SECTION 2
Mariage civil

Célébration par un commissaire aux mariages

5-9(1) Le mariage peut être célébré par un commissaire aux mariages et contracté à son bureau ou à tout autre endroit qu'il choisit, dans le respect néanmoins des paragraphes (2) et (3).

(2) En présence du commissaire aux mariages et des témoins :

a) chacune des parties doit déclarer : « Je déclare solennellement que moi, A.B., je ne connais aucun empêchement dirimant à mon mariage avec C.D. »;

b) chacune des parties doit dire à l'autre : « Je demande aux personnes ci-présentes d'être témoins que moi, A.B., je te prends C.D. pour légitime époux (ou épouse) ».

(3) Chacune des parties s'étant exprimée conformément au paragraphe (2), le commissaire aux mariages dit aux parties en présence des témoins : « En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi de 2020 sur le mariage*, moi, E.F., commissaire aux mariages, je vous déclare, A.B. et C.D., mariés ».

(4) Il est interdit au commissaire aux serments de célébrer un mariage, s'il a des raisons de croire, selon le cas :

a) que les exigences de la présente loi n'ont pas été respectées ou ne le seront pas;

b) qu'il existe un empêchement dirimant.

PARTIE 6

**Mariage des doukhobors; autres groupements religieux
sans responsables religieux**

Mariages célébrés selon les rites des doukhobors

6-1(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les doukhobors de célébrer des mariages suivant les rites et les cérémonies de leur religion ou de leur foi, si l'une des parties est doukhobor.

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties ne sont pas dispensées de l'obligation d'obtenir un permis avant la célébration du mariage.

(3) Les deux parties au mariage doivent signer le permis.

(4) Immédiatement après le mariage, l'une ou l'autre des parties au mariage doit :

a) inscrire les données du mariage dans un formulaire de déclaration de mariage obtenu du registraire des services de l'état civil;

b) signer la déclaration de mariage;

c) faire également signer la déclaration de mariage par les personnes suivantes :

(i) l'autre partie au mariage,

(ii) 2 témoins au mariage qui sont chacun âgés d'au moins 18 ans.

(5) Within 7 days after the marriage, either party to the marriage must submit to the Registrar of Vital Statistics:

- (a) the statement of marriage completed in accordance with subsection (4); and
- (b) the marriage licence signed by both parties and all documents appended to the licence pursuant to subsection 3-8(1).

(6) On receipt of the documents mentioned in subsection (5), the Registrar of Vital Statistics shall:

- (a) deal with the statement of marriage in accordance with *The Vital Statistics Act, 2009*; and
- (b) send the marriage licence and all documents appended to the licence pursuant to subsection 3-8(1) to the director.

Marriage according to rites of other religious bodies

6-2 If either party to a marriage is a member of a prescribed religious body that does not provide any of its members with the authority to solemnize marriage, section 6-1 applies, with any necessary modification.

PART 7

Validity of Certain Marriages

Declaration of nullity of marriage

7-1(1) In an action by a person who was at the time of the ceremony a minor, the court may declare that a valid marriage was not effected or entered into if a form of marriage is gone through without the consent required by this Act.

(2) A declaration by the court that a valid marriage was not effected or entered into shall only be made after a trial.

Jurisdiction of court re validity of consent

7-2(1) In an action by a person mentioned in subsection (2), the court may declare that a valid marriage was not effected or entered into if the court determines that one of the parties did not provide valid consent to enter into the contract of marriage.

(2) Subject to the regulations, an action mentioned in subsection (1) may be brought by any of the following:

- (a) a party to the marriage;
- (b) a family member of one of the parties to the marriage;
- (c) any other person who has a close personal connection to one of the parties to the marriage;
- (d) the public guardian and trustee if the public guardian and trustee is acting pursuant to *The Public Guardian and Trustee Act* as a personal guardian, property guardian or administrator for one of the parties to the marriage.

(3) A declaration by the court that a valid marriage was not effected or entered into shall only be made after a trial.

(5) Dans les 7 jours qui suivent le mariage, l'une ou l'autre des parties au mariage doit remettre au registraire des services de l'état civil :

- a) la déclaration de mariage dûment remplie en conformité avec le paragraphe (4);
- b) le permis de mariage signé par les deux parties et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

(6) Sur réception des documents mentionnés au paragraphe (5), le registraire des services de l'état civil :

- a) donne suite à la déclaration de mariage conformément à la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*;
- b) envoie au directeur le permis de mariage et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

Mariages célébrés selon les rites d'autres groupements religieux

6-2 Lorsqu'une des parties au mariage appartient à un des groupements religieux prévus par règlement qui n'investit aucun de ses membres du pouvoir de célébrer les mariages, l'article 6-1 s'applique avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 7

Validité de certains mariages

Déclaration de nullité du mariage

7-1(1) Dans une action intentée par une personne qui, au moment de la cérémonie, était mineure, la cour peut, dans le cas d'une forme de mariage accomplie sans le consentement requis par la présente loi, déclarer le mariage nul.

(2) La déclaration de nullité de mariage ne peut être faite par la cour qu'au terme d'un procès.

Compétence judiciaire quant à la validité du consentement

7-2(1) Dans une action intentée par une des personnes énumérées au paragraphe (2), la cour peut, si elle constate que l'une des parties n'a pas fourni de consentement valide à la conclusion du contrat de mariage, déclarer le mariage nul.

(2) Sous réserve des règlements, l'action mentionnée au paragraphe (1) peut être intentée :

- a) par une des parties au mariage;
- b) par un membre de la famille de l'une des parties au mariage;
- c) par une autre personne qui a des liens personnels étroits avec l'une des parties au mariage;
- d) par le tuteur et curateur public agissant à titre de tuteur à la personne, de tuteur aux biens ou d'administrateur de l'une des parties au mariage en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

(3) La déclaration de nullité de mariage ne peut être faite par la cour qu'au terme d'un procès.

Manner of taking evidence

7-3(1) At a trial pursuant to section 7-1 or 7-2, the evidence shall be taken orally in open court.

(2) Subsection (1) does not prevent the use of the affidavits of witnesses residing outside Saskatchewan or of witnesses examined *de bene esse*, if the court considers the evidence appropriate.

Examination of parties

7-4 At a trial pursuant to section 7-1 or 7-2, the court may require either or both of the parties to the marriage to be examined before the court regarding the matters in question in the action.

Second ceremony for religious purposes

7-5(1) Persons who, having been married in accordance with this Act, desire a second ceremony for religious purposes, may have that ceremony performed.

(2) The second ceremony is supplemental to and does not supersede the first ceremony, and it shall not be registered as a marriage.

PART 8

General

Signature of director

8-1(1) If the signature of the director is required for any of the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form.

(2) Every document issued pursuant to this Act under the signature of the director is and remains valid, notwithstanding that the director has ceased to hold office before the issue of the document.

Protection of persons solemnizing marriage

8-2(1) No religious official or marriage commissioner who solemnizes a marriage after a licence is issued pursuant to this Act with respect to the marriage is subject to any action or liability for damage or otherwise by reason of the existence of a legal impediment to the marriage unless, at the time the ceremony was performed, the religious official or the marriage commissioner was aware of the impediment.

(2) No religious official who, before October 1, 1992, solemnized a marriage after banns had been published with respect to the marriage is subject to any action or liability for damage or otherwise by reason of the existence of a legal impediment to the marriage unless, at the time the ceremony was performed, the religious official was aware of the impediment.

Mode de preuve

7-3(1) Au procès prévu aux articles 7-1 ou 7-2, la preuve est recueillie oralement en séance publique.

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le recours à des affidavits dans le cas de témoins qui résident à l'extérieur de la Saskatchewan ni le recours à des témoins interrogés *de bene esse*, si la cour estime convenable ce genre de preuve.

Interrogatoire des parties

7-4 Au procès prévu aux articles 7-1 ou 7-2, la cour peut exiger que l'une ou l'autre partie au mariage, ou les deux parties, soient interrogées devant elle à l'égard des questions en litige.

Seconde cérémonie à but religieux

7-5(1) Les personnes qui se marient sous le régime de la présente loi peuvent, si elles le souhaitent, se prévaloir d'une seconde cérémonie à but religieux.

(2) La seconde cérémonie s'ajoute à la première et ne la remplace pas, et elle n'est pas enregistrée à titre de mariage.

PARTIE 8

Dispositions générales**Signature du directeur**

8-1(1) Lorsque la signature du directeur est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction visible de mots.

(2) Les documents délivrés en vertu de la présente loi sous la signature du directeur sont valides, même si celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions avant leur délivrance.

Immunité de l'officiant

8-2(1) Le responsable religieux ou le commissaire aux mariages qui célèbre un mariage après la délivrance du permis prévu par la présente loi ne peut être poursuivi ou tenu responsable, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la cérémonie, il était au courant de l'empêchement.

(2) Aucun responsable religieux qui, avant le 1^{er} octobre 1992, a célébré un mariage après la publication des bans ne peut être poursuivi ou tenu responsable, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la cérémonie, il était au courant de l'empêchement.

PART 9
Offences

Issuers

9-1(1) No issuer shall:

- (a) unlawfully issue a licence;
- (b) issue a licence without first having obtained all the documents required by this Act; or
- (c) neglect or refuse to perform any other duty that the issuer is required by this Act to perform.

(2) Every issuer who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

Solemnizing marriage contrary to Act

9-2 Every person who solemnizes a marriage contrary to this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 for each contravention.

False statement

9-3 Every person who wilfully makes or causes to be made a false statement respecting the particulars required to be recorded or reported pursuant to this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

General penalty

9-4 Every person who contravenes any provision of this Act for which no other penalty is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

Limitation on prosecution

9-5 No prosecution for a contravention of this Act or the regulations is to be commenced more than 2 years after the facts on which the alleged contravention is based first came to the knowledge of the director.

Consent to prosecution

9-6 No prosecution for a contravention of this Act or the regulations shall be commenced without the permission of the Attorney General.

PARTIE 9
Infractions

Délivreurs de permis

9-1(1) Il est interdit à un délivreur de permis :

- a) de délivrer un permis illégalement;
- b) de délivrer un permis sans avoir obtenu au préalable tous les documents exigés par la présente loi;
- c) de négliger ou refuser de s'acquitter des autres obligations que lui impose la présente loi.

(2) Tout délivreur de permis qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Célébration d'un mariage en violation de la présente loi

9-2 Toute personne qui célèbre un mariage en violation de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque contravention.

Fausse déclarations

9-3 Quiconque fait ou fait faire volontairement une fausse déclaration concernant les données qui doivent être inscrites ou signalées conformément à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Peine générale

9-4 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi à l'égard de laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Prescription pénale

9-5 Toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrit par 2 ans à compter du moment où les faits à l'origine de l'infraction reprochée sont venus à la connaissance du directeur.

Consentement à la poursuite

9-6 Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements ne peut être intentée sans l'autorisation du procureur général.

PART 10
Regulations

Regulations

10-1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) prescribing the sum to be paid by every issuer to the director for each form of licence;
- (c) prescribing the time and manner in which the sum mentioned in clause (b) is to be paid;
- (d) prescribing the fee that every issuer is entitled to receive from every person requiring a licence;
- (e) for the purposes of section 2-4:
 - (i) prescribing fees; and
 - (ii) prescribing the term of appointment;
- (f) for the purposes of section 5-5, respecting the circumstances in which a religious official or marriage commissioner who issued a licence authorizing the marriage may be permitted to solemnize the marriage;
- (g) for the purposes of section 6-2, prescribing religious bodies to which section 6-1 applies;
- (h) for the purposes of subsection 7-2(2), governing the bringing of an action for a declaration that a valid marriage was not effected or entered into;
- (i) prescribing any matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
- (j) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

PART 11

**Repeal, Transitional, Consequential Amendments
and Coming into Force**

SS 1995, c M-4.1 repealed

11-1 *The Marriage Act, 1995* is repealed.

Transitional—registrations and appointments

11-2(1) A person who, on the day before this Act comes into force, is registered to solemnize marriage pursuant to *The Marriage Act, 1995* continues to be registered pursuant to this Act as if registered pursuant to this Act.

(2) A person who, on the day before this Act comes into force, is a marriage commissioner pursuant to *The Marriage Act, 1995* continues to be a marriage commissioner pursuant to this Act as if appointed pursuant to this Act.

(3) An appointment with respect to a person mentioned in subsection (2) is deemed to be for the term as authorized by clause 2-4(2)(a) commencing on the day on which this Act comes into force, and clause 2-4(2)(b) applies, with any necessary modification, to the renewal of the appointment.

PARTIE 10
Règlements

Règlements

10-1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) fixer la somme que le délivreur de permis doit payer au directeur pour chaque formulaire de permis;
- c) déterminer les délais dans lesquels la somme mentionnée à l'alinéa b) doit être payée ainsi que les modalités de paiement;
- d) fixer les droits que le délivreur de permis est en droit de recevoir de chaque personne qui demande un permis;
- e) pour l'application de l'article 2-4 :
 - (i) fixer le droit exigible,
 - (ii) fixer la durée du mandat;
- f) pour l'application de l'article 5-5, préciser les circonstances dans lesquelles le responsable religieux ou le commissaire aux mariages qui a délivré le permis de mariage pourra aussi célébrer le mariage;
- g) pour l'application de l'article 6-2, énumérer les groupements religieux auxquels l'article 6-1 s'applique;
- h) pour l'application du paragraphe 7-2(2), réglementer l'institution d'une action en déclaration de nullité de mariage;
- i) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- j) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

PARTIE 11

**Abrogations, dispositions transitoires, modifications corrélatives
et entrée en vigueur**

Abrogation de LS 1995, c M-4.1

11-1 La *Loi de 1995 sur le mariage* est abrogée.

Dispositions transitoires—inscriptions et mandats

11-2(1) L'inscription des personnes qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient autorisées à célébrer le mariage sous le régime de la *Loi de 1995 sur le mariage* se poursuit sous le régime de la présente loi comme si elle relevait de ce nouveau régime.

(2) Le mandat des personnes qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient commissaires aux mariages sous le régime de la *Loi de 1995 sur le mariage* se poursuit sous le régime de la présente loi comme s'il relevait de ce nouveau régime.

(3) La durée du mandat des personnes mentionnées au paragraphe (2) est réputée celle prévue à l'alinéa 2-4(2)a) à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'alinéa 2-4(2)b) s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement de leur mandat.

SS 1996, c D-25.01, section 2 amended

11-3 Subsection 2(2) of *The Dependants' Relief Act, 1996* is repealed and the following substituted:

“(2) If, pursuant to section 15 of *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, the court makes a declaration of presumption of death and the spouse of the person presumed to be dead marries again in accordance with *The Marriage Act, 2020*, the children of that second marriage are deemed to be dependants for the purposes of this Act notwithstanding that it is later found that the person presumed to be dead was alive when the second marriage ceremony was performed”.

SS 1998, c Q-1.01, section 2 amended

11-4 Section 2 of *The Queen's Bench Act, 1998* is amended by repealing clause (k) of the definition of “family law proceeding” and substituting the following:

“(k) *The Marriage Act, 2020*”.

SS 2009, c V-7.21 amended

11-5(1) *The Vital Statistics Act, 2009* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Sections 58 to 60 are repealed and the following substituted:

“Duty to register marriage

58 The following persons shall ensure that a marriage that takes place in Saskatchewan is registered in accordance with this Part:

- (a) the person who solemnized the marriage;
- (b) in the case of a marriage to which section 6-1 or 6-2 of *The Marriage Act, 2020* applies, the parties to the marriage.

“Duty to submit statement and marriage licence

59(1) A person who solemnizes a marriage in Saskatchewan must:

- (a) complete a statement immediately after solemnizing the marriage; and
- (b) within 7 days after the date of the marriage, submit to the registrar:
 - (i) the completed statement; and
 - (ii) the completed marriage licence and all documents appended to the marriage licence.

(2) The registrar may require a person who solemnizes a marriage in Saskatchewan to complete an electronic statement with respect to the marriage and submit that statement and the other materials mentioned in clause (1)(b) electronically to the registrar.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the statement must set out:

- (a) the names of both parties to the marriage;
- (b) the date and place of the marriage;
- (c) the name of the person who solemnized the marriage; and
- (d) any prescribed particulars of the marriage.

LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 2

11-3 Le paragraphe 2(2) de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsque, en vertu de l'article 15 de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, la Cour fait une déclaration de présomption de décès et que le conjoint de la personne présumée décédée se remarie conformément à la *Loi de 2020 sur le mariage*, les enfants nés de ce second mariage sont réputés personnes à charge pour l'application de la présente loi, même s'il est découvert par la suite que la personne présumée décédée était vivante au moment de la seconde cérémonie de mariage ».

LS 1998, c Q-1.01, modification de l'article 2

11-4 L'article 2 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifié par abrogation de l'alinéa k) de la définition de « instance en matière familiale » et son remplacement par ce qui suit :

« k) la *Loi de 2020 sur le mariage* ».

Modification de LS 2009, c V-7.21

11-5(1) La *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* est modifiée de la manière énoncée dans le présent article.

(2) Les articles 58 à 60 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Devoir d'enregistrer le mariage

58 Les personnes suivantes s'assurent que tout mariage qui a lieu en Saskatchewan est enregistré en conformité avec la présente partie :

- a) l'officiant;
- b) dans le cas d'un mariage auquel les articles 6-1 ou 6-2 de la *Loi de 2020 sur le mariage* s'appliquent, les parties au mariage.

« Devoir de remettre une déclaration et le permis de mariage

59(1) L'officiant d'un mariage en Saskatchewan est tenu :

- a) de remplir une déclaration immédiatement après la célébration du mariage;
- b) de remettre au registraire, dans les 7 jours suivant la date du mariage :
 - (i) la déclaration dûment remplie,
 - (ii) le permis de mariage dûment rempli ainsi que tous les documents annexés au permis.

(2) Le registraire peut exiger de l'officiant d'un mariage en Saskatchewan qu'il remplisse une déclaration électronique concernant le mariage et qu'il la lui remette électroniquement avec les autres pièces mentionnées à l'alinéa (1)b).

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la déclaration doit énoncer ce qui suit :

- a) les noms des deux parties au mariage;
- b) les date et lieu du mariage;
- c) le nom de l'officiant;
- d) toutes les autres données prescrites par règlement concernant le mariage.

- (4) For the purposes of subsections (1) and (2), the statement must be signed by:
 - (a) each of the parties to the marriage;
 - (b) at least 2 witnesses to the marriage, each of whom is at least 18 years of age; and
 - (c) the person who solemnized the marriage.
- (5) In the case of a marriage to which section 6-1 or 6-2 of *The Marriage Act, 2020* applies, the parties to the marriage must complete and submit the statement and the marriage licence to the registrar in accordance with subsections 6-1(4) and (5) of that Act.

“Registration of marriage

60(1) The registrar may register a marriage in accordance with section 14 if the registrar is satisfied that:

- (a) the statement that is submitted to the registrar pursuant to section 59 of this Act or pursuant to subsection 6-1(5) of *The Marriage Act, 2020* is complete; and
 - (b) on the basis of the completed marriage licence and any documents appended to the marriage licence, the requirements of *The Marriage Act, 2020* have been met.
- (2) After registering a marriage, the registrar shall send the licence and all documents appended to the licence to the director as defined in *The Marriage Act, 2020*”.

(3) Subsection 61(1) of the French version is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “d’une déclaration et d’une licence de mariage dûment remplis” and substituting “d’une déclaration et d’un permis de mariage dûment remplis”.

Coming into force

11-6 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la déclaration doit être signée par les personnes suivantes :

- a) chacune des parties au mariage;
- b) au moins 2 témoins au mariage qui sont chacun âgés d'au moins 18 ans;
- c) l'officiant.

(5) Dans le cas d'un mariage auquel les articles 6-1 ou 6-2 de la *Loi de 2020 sur le mariage* s'appliquent, les parties au mariage doivent remplir et remettre la déclaration et le permis de mariage au registraire conformément aux paragraphes 6-1(4) et (5) de cette loi.

« Enregistrement du mariage

60(1) Le registraire peut enregistrer un mariage conformément à l'article 14, s'il est convaincu :

- a) que la déclaration qui lui est remise en application de l'article 59 de la présente loi ou du paragraphe 6-1(5) de la *Loi de 2020 sur le mariage* est complète;
- b) que, sur la foi du permis de mariage dûment rempli et des documents annexés au permis de mariage, les exigences de la *Loi de 2020 sur le mariage* ont été remplies.

(2) Une fois le mariage enregistré, le registraire envoie le permis et tous les documents y annexés au directeur au sens de la *Loi de 2020 sur le mariage* ».

(3) Le paragraphe 61(1) de la version française est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « d'une déclaration et d'une licence de mariage dûment remplies » et son remplacement par « d'une déclaration et d'un permis de mariage dûment remplis ».

Entrée en vigueur

11-6 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

B I L L

No. 7

An Act respecting the Solemnization of
Marriage and making consequential
amendments to certain other Acts

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

PROJET DE LOI

n° 7

Loi concernant la célébration du mariage
et apportant des modifications
corrélatives à certaines autres lois

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
